

Arrêt

n° 65 200 du 28 juillet 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage en Macédoine avec un ressortissant belge en date du 1^{er} août 2008, et est arrivée en Belgique le 13 août 2009 munie d'un visa regroupement familial.

Le 30 décembre 2009, elle est mise en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjointe de Belge.

En date du 28 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 3 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Schaerbeek du 16/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [S. M.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport, Madame [S.], qui est rencontrée seule à l'adresse, déclare que le couple est séparé et que son époux est fixé au [00] de la rue Menin à Molenbeek Saint Jean.

Ces déclarations sont confirmées par les informations du Registre National de ce jour qui précisent que l'intéressée est fixée isolément à Schaerbeek depuis le 04/11/2010 alors que son mari demeure à Molenbeek Saint Jean.

En l'absence de cellule familiale, il est décidé de procéder au retrait de la carte F délivrée en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'article 42^{quater} §§ 1 et 4 de la Loi, lu en combinaison avec l'article 13 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prudence et de diligence.

2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient avoir porté plainte contre son époux le 18 septembre 2010. Elle allègue ne pas parler le français et voit dès lors mal comment l'agent de quartier qui a procédé à l'enquête de cohabitation le 16 janvier 2011 et qui ne parle pas macédonien a pu déduire dans son rapport que le motif pour lequel les intéressés n'étaient pas à la même adresse était une « séparation », sans plus d'explication.

Elle invoque que cette séparation n'est que le résultat d'un comportement particulièrement violent de son époux, et affirme avoir remis auprès de la Commune de Schaerbeek son PV d'audition du 18 septembre 2009, qu'elle joint à sa requête. Elle ajoute qu'il est indiqué dans le rapport administratif du 4 octobre 2010 « dispute familiale, madame a quitté le domicile depuis le 18 septembre 2010 », et estime qu'il résulte de ces éléments qu'ils constituent des indices sérieux qui permettraient à la requérante de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 42 ^{quater} §4, 3° de la Loi.

Elle rappelle qu'en l'absence de langue commune au moment de la visite de l'agent de quartier, les motifs de la séparation n'ont pas pu être analysés correctement, de sorte que ce rapport ne peut valablement justifier la décision entreprise.

Elle fait référence à l'arrêt n° 43 220 du 11 mai 2010 du Conseil de céans dans lequel il a été jugé qu'en raison d'indices sérieux, l'administration a violé son obligation de prudence et de diligence en prenant une décision de retrait du droit de séjour suite au défaut d'installation commune sans vérifier si la requérante ne remplissait pas les conditions de la dérogation, et elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse des raisons du défaut de cohabitation, violant le principe et les dispositions visées au moyen.

2.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie adverse d'avoir fait une application automatique de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans avoir égard à l'article 42 ^{quater} §4, 4° de la Loi, lequel dispose que dans certaines hypothèses, le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable, et ne précise nullement qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42 ^{quater} §4, 4° de la Loi.

Elle ajoute que telle interprétation du dit article 42 ^{quater} §4, 4° est conforme au souhait du législateur de réserver un régime de protection particulier aux victimes de violences domestiques et à l'esprit de cette disposition qui n'est qu'une transposition de l'article 13 de la directive 2004/38 visée au moyen.

Elle allègue avoir porté plainte contre son époux en raison des violences exercées à son encontre, et estime donc avoir adopté un comportement normalement diligent. Elle soutient que la partie adverse doit, au moment où elle sollicite une enquête en vue de faire application de l'article 42^{quater} § 1^{er} de la Loi, vérifier préalablement si la personne n'entre pas dans le cadre du § 4 de ce même article, et affirme qu'ainsi, « l'article 42 ^{quater} § 4, 4° de la [Loi] n'est pas un régime dérogatoire à l'article 42 ^{quater} § 1

de cette même loi mais bien une obligation préalable pour la partie adverse de vérifier si elle est en droit de procéder au retrait du titre de séjour ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil remarque que l'article 42^{quater} de la Loi dispose, en son §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle déclare qu'« il n'y a plus de cellule familiale entre [la requérante] et son époux belge (...) », se fonde sur un rapport de police daté du 16 janvier 2011 mentionnant que le couple est séparé et qui indique la nouvelle adresse de l'époux de la requérante. Le Conseil remarque en outre que ce constat est, comme le signale la décision querrellée, corroboré par les données du registre national figurant au dossier administratif.

Le Conseil constate également que la requérante ne conteste pas, en termes de requête, l'absence d'installation commune du couple, et déclare que la séparation « n'est que le résultat d'un comportement particulièrement violent de l'époux de la requérante ».

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

S'agissant du grief formulé à l'égard des services de police d'avoir conclu à la séparation du couple alors que l'agent de quartier et la requérante ne parlaient pas la même langue, et que de ce fait les motifs de la séparation n'ont pas pu être analysés correctement, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt que la partie requérante à l'invocation de cet argument dès lors que, de son aveu même, les conjoints sont séparés.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de l'argument tendant à soutenir que la requérante aurait été victime de violences conjugales et tomberait dès lors dans le champ d'application de l'article 42^{quater}, §4, 4^o, de la Loi, le Conseil observe que cet élément n'a pas été communiqué par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. En effet, le procès-verbal d'audition daté du 18 septembre 2010 et joint à la requête ne figure pas au dossier administratif.

Quant aux considérations relatives au devoir de prudence, qui découle du principe de bonne administration, le Conseil constate qu'il ne saurait emporter l'obligation, pour la partie défenderesse, de se procurer un procès-verbal actant une plainte dont elle n'a pas connaissance, dans la mesure où, d'une part, c'est à l'étranger qui revendique qu'il se trouve dans les conditions pour que le droit au séjour ne puisse lui être retiré, à en apporter la preuve, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire que son droit au séjour ne peut lui être retiré, et où, d'autre part, s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse des circonstances de violences conjugales dont elle ferait l'objet, violences susceptibles de constituer une circonstance en vertu de laquelle son droit au séjour ne pourrait lui être retiré, quod non en l'occurrence.

Le Conseil relève à cet égard que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'article 42*quater*, §4, 4° consiste en une obligation préalable pour la partie adverse de vérifier si elle est en droit de procéder au retrait du titre de séjour ne repose sur aucun élément concret, de sorte qu'il s'agit d'une interprétation subjective non autrement étayée de la disposition précitée.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la jurisprudence du Conseil qu'elle cite serait applicable au cas d'espèce, les faits de la cause n'étant pas comparables.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les faits de violence conjugales allégués en termes de requête et le procès-verbal du 18 septembre 2010 y annexé, ne peuvent être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, la partie défenderesse n'ayant pas été informée de cette circonstance et ne s'étant pas vu transmettre cette pièce en temps utile. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante, en application de l'article 42*quater*, §1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, dans la mesure où il n'est pas démontré que celle-ci entre dans le champ d'application de l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la Loi, ni de l'article 13 de la Directive 2004/38 précitée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA